



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P064 du 07 FEV. 2025
relative au projet de renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements
légers, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la zone de mouillage et d'équipements légers, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, présentée le 9 juillet 2024 par la commune de Grosseto-Prugna, représentée par son maire, réputée complète le 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en date du 22 juillet 2024 et du 5 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers de 280 emplacements sur la plage de « la Viva », sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9° d « Zones de mouillage et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la zone de mouillage et d'équipements légers concernée par la présente demande est située à proximité des sites Natura 2000 n° FR9410096 « Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio » (zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux) et n° FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » (zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat) ;

Considérant que les modifications apportées aux équipements actuels de mouillage réduiront les impacts sur la biodiversité marine des infrastructures, en particulier les herbiers de posidonie, notamment du fait du remplacement de nombreux corps morts par des ancrages écologiques ;

Considérant que l'incidence paysagère de la zone de mouillage sera améliorée par rapport à la situation existante, à l'examen de l'étude d'insertion paysagère fournie à l'appui de la demande ;

Considérant que, dans son avis susmentionné, la DMLC estime qu'au regard de ses prérogatives, les enjeux ne justifient pas de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

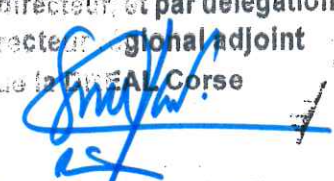
DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers porté par la commune de GROSSETO-PRUGNA sur son territoire **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, **chacun en ce qui le concerne**, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de l'ADEAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.